

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux  
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Questions stratégiques

Planification stratégique du Comité pour les animaux pour 2013-2016 (CoP16-CoP17)

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe 1 au présent document contient les instructions à l'adresse du Comité pour les animaux ou pouvant nécessiter qu'il soit consulté ou informé, qui figurent dans les résolutions en vigueur de la Conférence des Parties.
3. L'annexe 2 contient la liste de toutes les décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les animaux ou pouvant nécessiter que celui-ci soit consulté ou apporte une contribution.
4. Le Comité pour les animaux est invité à tenir compte de ces instructions pour élaborer son programme de travail 2013-2016 (voir le document AC27 Doc. 6.2).

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RÉOLUTIONS, ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX  
OU LE CONCERNANT

Résolution	Instruction
<p><b>Conf. 8.13 (Rev.)</b> <b>Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés</b></p>	<p>CHARGE:</p> <p>c) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.</p>
<p><b>Conf. 9.24 (Rev. CoP16)</b> <b>Critères d'amendement des Annexes I et II</b></p>	<p>PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition;</p> <p>DÉCIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p> <p><b>Annexe 4 – Mesures de précaution</b></p> <p>B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. c) ci-dessus.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</li> <li>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</li> </ol> <p><b>Annexe 6 Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes</b></p> <p>10. <u>Consultations</u></p> <p>Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.</p> <p>En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement. Quand les consultations entre</p>

Résolution	Instruction
	<p>Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.</p> <p>Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.</p>
<p><b>Conf. 9.25 (Rev. CoP16)</b> <b>Inscription d'espèces à l'Annexe III</b></p>	<p>DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;</p> <p>PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe;</p>
<p><b>Conf. 10.21 (Rev. CoP16)</b> <b>Transport des spécimens vivants</b></p>	<p>CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;</p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;</p> <p>CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:</p> <p>a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la <i>Réglementation du transport des animaux vivants et, la Réglementation sur les marchandises périssables</i> et les <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages</i>;</p> <p>b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;</p> <p>c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et</p> <p>d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;</p>
<p><b>Conf. 11.1 (Rev. CoP16)</b> <b>Constitution des comités</b></p>	<p><b>Annexe 2 Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties</b></p> <p>DÉCIDE de reconstituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat suivant:</p> <p>dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:</p> <p>a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les</p>

Résolution	Instruction
	<p>propositions d'amendement des annexes;</p> <p>b) s'occupent des questions de nomenclature en remplissant les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) faire élaborer des listes de référence normalisées pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou proposer l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;</li> <li>ii) après les avoir acceptées, et en suivant la procédure indiquée ci-dessous, présenter à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;</li> <li>iii) s'assurer que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée: <ul style="list-style-type: none"> <li>A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;</li> <li>B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et</li> <li>C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille;</li> </ul> </li> <li>iv) examiner les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;</li> <li>v) fournir, sur demande, des avis aux Parties concernant les questions de nomenclature relatives aux propositions d'amendement des annexes.</li> <li>vi) sur demande du Secrétariat, examiner les propositions d'amendement des annexes afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;</li> <li>vii) s'assurer que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et</li> <li>viii) faire des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;</li> </ul> <p>c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, examinent les propositions d'amendement des annexes pour y déceler d'éventuels problèmes d'identification;</p> <p>d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques et fournissent des avis scientifiques sur les matériels de formation utilisés pour le renforcement des capacités;</p> <p>e) établissent des répertoires régionaux incluant les botanistes et les zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;</p> <p>f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des États des aires de répartition, afin de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible important sur leurs populations;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et</li> <li>iii) établir des priorités pour des projets de réunion d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant au niveau préjudiciable ou non du commerce;</li> </ul> <p>g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;</p> <p>h) entreprennent des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes à la CITES:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) en établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;</li> <li>ii) en mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;</li> <li>iii) en demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières en travaillant directement avec les États des aires de répartition dans le processus de sélection, et en leur demandant leur assistance dans cet examen; et</li> <li>iv) en préparant et en soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;</li> </ul> <p>i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux États des aires de répartition lorsque ces États demandent une telle aide;</p> <p>j) rédigent des projets de résolutions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement;</p> <p>k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et</p> <p>l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;</p> <p>CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités et qu'ils ont le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser;</p> <p>FIXE:</p> <p>a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) d'une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie;</li> <li>ii) de deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe; et</li> <li>iii) d'un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et d'un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>pour les plantes) nommés par la Conférence des Parties, <i>ex officio</i> et non habilités à voter;</p> <p>b) que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;</p> <p>c) que la composition des comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;</p> <p>d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des comités en tant qu'observateur;</p> <p>e) qu'un président et un vice-président sont élus par chaque comité. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base <i>ad hoc</i>; et</p> <p>f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur comité en tant qu'observateur;</p> <p>DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes:</p> <p>a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles;</p> <p>b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité;</p> <p>c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région;</p> <p>d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région;</p> <p>e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional;</p> <p>f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région;</p> <p>g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente;</p> <p>h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité;</p> <p>i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance; et</p> <p>j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région;</p> <p>DÉCIDE en outre que les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, suivent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour</p>

Résolution	Instruction
	<p>accomplir les tâches assignées par les Parties;</p> <p>FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:</p> <p>a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres pour participer à un maximum de deux sessions du comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties, autres que les membres provenant de pays développés</p> <p>b) le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer;</p> <p>c) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et</p> <p>d) le Secrétariat organise les voyages des membres parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage;</p> <p>PRIE instamment Les Parties et les régions d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, et</p> <p>CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les comités.</p>
<p><b>Conf. 11.12 (Rev. CoP15)</b>  <b>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</b></p>	<p>CHARGE le Secrétariat de signaler au Comité pour les animaux et aux Parties concernées les lacunes du système ou les problèmes spécifiques;</p>
<p><b>Conf. 11.16 (Rev. CoP15)</b>  <b>Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</b></p>	<p><b>Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch</b></p> <p>e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;</p> <p><b>Concernant les changements apportés au programme d'élevage en ranch évoqués dans la proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II</b></p> <p>RECOMMANDE:</p> <p>b) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée soumette au Secrétariat toute modification aux les informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et</p>

Résolution	Instruction
	<p>c) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention</p>
<p><b>Conf. 11.19 (Rev. CoP16)</b> <b>Manuel d'identification</b></p>	<p>Charge le Secrétariat de:</p> <p>h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;</p>
<p><b>Conf. 12.6 (Rev. CoP16)</b> <b>Conservation et gestion des requins</b></p>	<p>CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties;</p> <p>ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;</p> <p>CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins;</p> <p>CHARGE le Comité pour les animaux de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies.</p>
<p><b>Conf. 12.7 (Rev. CoP16)</b> <b>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</b></p>	<p>CHARGE le Secrétariat de soumettre à chaque session du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés de l'aire de répartition, conformément à l'alinéa a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons;</p> <p>CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a);</p> <p>PRIE instamment les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a), et au paragraphe précédent, sous CHARGE le Comité pour les animaux;</p> <p>CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;</p> <p>EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;</p>

Résolution	Instruction
<p><b>Conf. 12.8 (Rev. CoP13)</b>  <b>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</b></p>	<p><b><i>Concernant la conduite de l'étude du commerce important</i></b></p> <p>CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante:</p> <p><u>Sélection des espèces à étudier</u></p> <p>b) sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes pertinents, les espèces dont il faut se préoccuper en priorité sont sélectionnées pour étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p> <p>c) dans les cas exceptionnels où de nouvelles informations suscitent une préoccupation urgente, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peut ajouter, à un autre stade, des espèces à la liste des espèces préoccupantes;</p> <p><u>Consultation avec les États des aires de répartition concernant l'application de l'Article IV</u></p> <p>e) le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes sur la réponse des États des aires de répartition concernés et sur toute autre information pertinente;</p> <p>f) quand le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, ayant examiné les informations disponibles, estime que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV est correctement appliqué, les espèces sont éliminées de l'étude pour l'État concerné. Dans ce cas, le Secrétariat le notifie aux Parties dans les 60 jours;</p> <p><u>Compilation des informations et classement préliminaire</u></p> <p><u>Examen des informations et confirmation de la catégorie par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</u></p> <p>k) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat ou des consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, change la catégorie préliminaire proposée;</p> <p><u>Formulation de recommandations et leur transmission aux États des aires de répartition</u></p> <p>m) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces restantes. Ces recommandations sont adressées aux États des aires de répartition concernés;</p> <p>Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais pas supérieurs à deux ans après la date de transmission à l'État concerné;</p> <p>o) pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles devraient être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et peuvent inclure, par exemple:</p> <p>i) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou</p>

Résolution	Instruction
	<p>d'autres facteurs pertinents; ou</p> <p>ii) la fixation de quotas d'exportation prudents en tant que mesure intérimaire.</p> <p>Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais pas supérieurs à deux ans après la date de transmission à l'État concerné;</p> <p><u>Mesures à prendre concernant l'application des recommandations</u></p> <p>q) le Secrétariat détermine, en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, si les recommandations ci-dessus ont été appliquées et fait rapport à cet égard au Comité permanent;</p> <p>s) si le Secrétariat, après consultation du président du Comité pour les animaux ou du président du Comité pour les plantes, estime qu'un État de l'aire de répartition n'a pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes conformément au paragraphe n) ou o), il devrait recommander au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension de commerce de l'espèce concernée avec cet État. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations à l'État concerné, ou à toutes les Parties;</p> <p>v) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation;</p> <p><u>Concernant la surveillance continue, les rapports et la réintroduction d'espèces dans le processus d'étude</u></p> <p>CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:</p> <p>a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés;</p>
<p><b>Conf. 12.10 (Rev. CoP15)</b>  <b>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</b></p>	<p><b>Annexe 2 Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements</b></p> <p>3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation au Comité pour les animaux, qui examine les objections. Le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 jours. Le Secrétariat transmet les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes;</p>
<p><b>Conf. 12.11 (Rev. CoP16)</b>  <b>Nomenclature normalisée</b></p>	<p><b>RECOMMANDE:</b></p> <p>c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;</p> <p>e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;</p> <p>f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement</p>

Résolution	Instruction
	<p>modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;</p> <p>g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine;</p> <p>h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire;</p> <p>k) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention;</p> <p>RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références:</p> <p>a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) une ou plusieurs Parties; ou</li> <li>ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et</li> </ul> <p>b) les changements proposés reposent sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;</p> <p>DÉCIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties;</p>

Résolution	Instruction
	<p>CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives.</p> <p>CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité ;</p>
<p><b>Conf. 13.4 (Rev. CoP16)</b> <b>Conservation et commerce des grands singes</b></p>	<p>PRIE instamment le Secrétariat, le Comité permanent et le Comité pour les animaux de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et d'étudier et mettre en œuvre d'autres mesures par lesquelles la Convention peut contribuer à la conservation des grands singes et à la promotion de la prise de conscience par le public de la menace que constitue le commerce illicite pour les populations de grands singes;</p>
<p><b>Conf. 14.3</b> <b>Procédures CITES pour le respect de la Convention</b></p>	<p><b>Annexe Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention</b> <b><i>Les divers organes et leurs tâches touchant au respect de la Convention</i></b></p> <p>13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.</p>
<p><b>Conf. 14.8 (Rev. CoP16)</b> <b>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</b></p>	<p>CONVIENT de ce qui suit.</p> <p>a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);</p> <p>b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à la première session de chaque comité, après la session de la CoP lançant la période d'examen;</p> <p>c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:</p> <p>i) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le PNUE-WCMC, sélectionnent pour analyse une ou plusieurs entités taxonomiques pratiques;</p> <p>ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé:</p> <p>A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières CoP (que les propositions aient été adoptées ou non);</p> <p>B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou les examens périodiques conduits ces 10 dernières années;</p> <p>C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties; et</p> <p>D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun</p>

Résolution	Instruction
	<p>changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes;</p> <p>iii) les entités taxonomiques sélectionnées sont évaluées en suivant le processus indiqué à l'annexe à la présente résolution; et</p> <p>iv) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:</p> <p>A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;</p> <p>B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie UICN de l'espèce, s'il a été évalué;</p> <p>C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, la date de première inscription; et</p> <p>D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition);</p> <p>d) À partir de ces tableaux récapitulatifs, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons à examiner.</p> <p>e) Le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste des taxons à examiner proposés, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de commenter, dans les 60 jours, la nécessité d'examiner les taxons et d'indiquer s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner;</p> <p>f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens de manière responsable en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;</p> <p>g) Le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties sont invités à entreprendre les processus suivants afin de faciliter les examens périodiques:</p> <p>i) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;</p> <p>ii) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN;</p> <p>iii) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;</p> <p>iv) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et</p> <p>v) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;</p> <p>h) Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;</p>

Résolution	Instruction
	<p>i) Chaque examen (suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat communique ces documents de travail aux États des aires de répartition concernés préalablement à la session du Comité concerné;</p> <p>j) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'un taxon d'une annexe à une autre, ou sa suppression des annexes, serait approprié, et que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes en convient:</p> <p>i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes ou en organise la préparation, en consultation avec les États de l'aire de répartition;</p> <p>ii) Le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux États de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces États soumettent la proposition pour étude à la session suivante de la CoP;</p> <p>iii) Si aucun État de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de la faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition; et</p> <p>iv) Les propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la CoP qui en décide;</p> <p>k) Au cas où le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu'il ne convient pas de transférer un taxon d'une annexe à une autre ou de retirer un taxon des annexes, il rédige sa décision eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16);</p>
<p><b>Conf. 16.2</b> <b>Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour 2014-2016</b></p>	<p>PRIE le Secrétariat:</p> <p>c) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques;</p>
<p><b>Conf. 16.7</b> <b>Les avis de commerce non préjudiciable</b></p>	<p>CHARGE le Secrétariat:</p> <p>a) de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources;</p> <p>b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web;</p> <p>c) de s'assurer que ces informations sont accessibles dans les rubriques appropriées du Collège virtuel de la CITES; et</p> <p>d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à conduire des activités de renforcement des capacités relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.</p>

DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX OU  
POUVANT NÉCESSITER SON ASSISTANCE

**Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**À l'adresse du Comité permanent**

- 16.9 Le Comité permanent, lors de sa 65<sup>e</sup> session et sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes*, de l'annexe 2 à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**À l'adresse du Secrétariat**

- 16.10 Le Secrétariat réunit des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents et prépare un rapport à soumettre à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent.

**Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)**

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

- 16.15 Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes:
- a) aident le Comité permanent à appliquer la décision 16.14;
  - b) sous réserve de fonds externes disponibles, participent en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre ce groupe et les comités scientifiques de la CITES; et
  - c) rendent compte régulièrement au Comité permanent de leurs activités menées au titre du paragraphe a) ci-dessus;

**Renforcement des capacités**

**À l'adresse du Secrétariat**

- 16.29 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, si nécessaire:
- a) dresse un bilan des activités de renforcement des capacités visées par des résolutions et décisions afin de déterminer s'il serait possible de les rationaliser et de les consolider, et selon quelles modalités, et rend compte de ses conclusions et recommandations au Comité permanent, à sa 66<sup>e</sup> session; il fait rapport sur les propositions de révision des résolutions et décisions et, si nécessaire, soumet un projet de résolution sur le renforcement des capacités à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
  - b) collabore avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur les questions de renforcement des capacités dans leurs domaines de compétence, dans le but notamment d'améliorer et de développer les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, y compris ceux disponibles auprès du Collège virtuel CITES;
  - c) fournit, au titre des buts 1 et 3 de la *Vision de la stratégie CITES*, un appui ciblé aux organes de gestion et autorités scientifiques CITES, aux services de douane et de lutte contre la fraude, aux autorités judiciaires, aux législateurs et autres parties prenantes, particulièrement aux nouvelles Parties et aux petits États insulaires en développement;

- d) aide et soutient les Parties dans leurs propres efforts de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale;
- e) propose des formations générales et spécialisées à travers l'organisation d'ateliers régionaux et le Collège virtuel CITES;
- f) développe et consolide les partenariats avec les institutions et organisations qui aident les Parties à renforcer leurs capacités dans des domaines intéressant la CITES, par exemple le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, l'Organisation internationale des bois tropicaux et l'Université internationale d'Andalousie;
- g) fournit aux Parties des indications sur les modalités d'accès à des sources de financement pour appuyer l'application de la Convention (comme le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique); et
- h) réalise une évaluation des besoins et une analyse des lacunes en vue d'améliorer les efforts de la CITES en matière de renforcement des capacités.

### Examen des obligations en matière de rapports

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

- 16.45 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et du Secrétariat, s'engagent à prendre les mesures suivantes lors de leur 27<sup>e</sup> session et 21<sup>e</sup> session respectivement:
- a) revoir les obligations spéciales en matière de rapports identifiées par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et liées aux animaux et aux plantes respectivement;
  - b) évaluer si les obligations sont encore d'actualité et valables ou si elles sont obsolètes ou inutiles et celles dont la suppression pourrait être envisagée; et
  - c) conseiller le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports sur les résultats de la révision et des évaluations mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, en temps voulu, de manière à ce qu'il puisse soumettre un rapport de synthèse sur les obligations en matière de rapports à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent.

### Étude du Commerce important :

- 13.67 La Conférence des Parties adopte le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important* figurant à l'annexe 2 aux présentes décisions.  
(Rev. CoP14)

### Identification des coraux CITES dans le commerce

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 15.64 Le Comité pour les animaux:
- a) détermine quels matériels de référence sur les coraux peuvent être adoptés comme références de nomenclature normalisée pour les coraux inscrits aux annexes CITES; et
  - b) actualise sa liste de taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient, si possible, être identifiés au niveau de l'espèce, et fournit la liste à jour au Secrétariat pour qu'il la diffuse.

### Manuel d'identification

#### **À l'adresse des Comités pour les plantes et pour les animaux et du Secrétariat**

- 16.59 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) forment un groupe de travail intersessions composé d'au moins un représentant de chaque région de chacun des deux comités pour aider à identifier les taxons inscrits aux annexes CITES en tenant compte du matériel d'identification et d'orientation CITES ainsi que d'autres documents établis par des Parties et des organisations non gouvernementales et intergouvernementales;
- b) établissent, en collaboration avec les Parties, sous quelle forme le matériel d'identification et d'orientation est actuellement disponible (format papier et électronique) afin de le rendre plus accessible aux Parties;
- c) consultent les Parties pour évaluer la nécessité de fournir du matériel d'identification supplémentaire, y compris du matériel en cours d'élaboration par les Parties et prescrit par décision;
- d) compilent une liste de décisions en suspens chargeant les Parties, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat, de publier du matériel d'identification et d'orientation pour les taxons inscrits aux annexes CITES;
- e) en collaboration avec le Secrétariat et en tenant compte des nouvelles technologies basées sur Internet, examinent et font des recommandations, y compris des amendements à la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) – *Manuel d'identification* – afin de favoriser l'exactitude et l'accessibilité du matériel d'identification et d'orientation; et
- f) rendent compte des progrès réalisés à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

- 15.53 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.

### **Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 16.65 À sa 27<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux examine le rapport et fait des recommandations au Comité permanent.

### **Les grands singes (Hominidae spp.)**

#### **À l'adresse du Comité permanent**

- 16.67 Le Comité permanent, aidé du Secrétariat, et en consultation avec les Parties intéressées, le GRASP, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité pour les animaux et d'autres organismes, selon que de besoin, étudie la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16) dans l'objectif de créer un mécanisme d'établissement de rapports sur le commerce illégal et présente un résumé de ses consultations et de ses recommandations à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 16.72 Le Comité pour les animaux devrait examiner l'étude entreprise conformément à la décision 16.71 et faire des recommandations, s'il y a lieu, au Comité permanent.

### **Grands cétacés**

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 14.81 Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.

## Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

16.103 Le Comité pour les animaux:

- a) passe en revue les résultats des activités présentées aux paragraphes a) à c) de la décision 16.102, ceux de l'étude du CCI et d'autres études pertinentes sur le commerce de pythons en Asie ainsi que ceux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, dès qu'ils seront disponibles; sur la base de ces études et rapports, il élabore un document d'orientation accompagné de recommandations pour examen par le Comité permanent;
- b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles mentionnée au paragraphe c) de la décision 16.102 ainsi que toute autre information pertinente disponible concernant:
  - i) les systèmes de marquage et de traçage existants et, le cas échéant, les différents types de mécanismes de certification y afférents (sans se limiter nécessairement à ceux actuellement utilisés pour le commerce d'espèces sauvages) susceptibles de donner des exemples de meilleures pratiques applicables aux serpents;
  - ii) un système de traçabilité permettant de confirmer l'origine légale des peaux de serpents; et
  - iii) la faisabilité économique des technologies actuelles s'agissant de la mise en place d'un tel système de marquage et de traçabilité;
- c) donnera un avis au Comité permanent sur la faisabilité de la mise en place d'un tel système de traçabilité pour les serpents; et
- d) rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux aux 65e et 66e sessions du Comité permanent.

16.104 Le Comité pour les animaux examine, à sa 27<sup>e</sup> session, les évaluations finales de la Liste rouge de l'UICN pour les serpents d'Asie, incorpore les nouvelles informations et données, s'il en existe, et formule des recommandations appropriées, notamment des recommandations au Comité permanent.

## Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

16.111 Le Comité pour les animaux examine l'étude entreprise conformément à la décision 16.109 et fait des recommandations, s'il y a lieu et si possible, à sa 27<sup>e</sup> session, pour examen par le Comité permanent et les Parties.

### **A l'adresse du Comité pour les animaux**

16.124 Le Comité pour les animaux inclut, à titre prioritaire, *Cuora galbinifrons* et *Mauremys annamensis* dans son examen périodique des annexes.

## Tortue de McCord (*Chelodina mccordi*)

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

16.125 Le Comité pour les animaux inclut la tortue de McCord (*Chelodina mccordi*) en priorité dans l'examen périodique des annexes à sa 27<sup>e</sup> session.

## **Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.)**

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 16.131 Le Comité pour les animaux établit un groupe de travail comprenant les États des aires de répartition des raies d'eau douce afin d'évaluer et d'établir des priorités parmi les espèces à inscrire à l'Annexe II de la CITES.
- 16.132 Le Comité pour les animaux examine toute l'information soumise sur les raies d'eau douce en réponse à la demande formulée dans la décision 16.131 ci-dessus et:
- identifie les espèces prioritaires, y compris celles qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II de la Convention;
  - fournit des recommandations spécifiques aux États des aires de répartition des raies d'eau douce; et
  - soumet un rapport à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés par le groupe de travail ainsi que sur ses recommandations et conclusions.

## **Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)**

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 16.137 Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude à sa 27<sup>e</sup> ou 28<sup>e</sup> session et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.

## **Viande de brousse**

### **À l'adresse du Comité permanent**

- 16.149 Le Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat et en consultation avec les Parties intéressées, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, les programmes des Nations Unies pertinents, les Parties pertinentes, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes selon le cas, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres experts et parties prenantes:
- révisé la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, en tenant compte des décisions et orientations élaborées dans le cadre de la CDB, des résultats de la réunion conjointe CITES/CDB sur la viande de brousse et d'autres sources d'information pertinentes; et
  - soumet les résultats ainsi que ses recommandations pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Examen des annexes: Felidae**

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 13.93 Le Comité pour les animaux termine son examen des annexes pour les Felidae. Le Comité pour (Rev. les animaux soumet un rapport à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès CoP16) accomplis dans l'examen de tous les Felidae.

## **Annotations**

### **À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

- 16.16 Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion

CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- a) vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes;
- b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
- c) dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
- e) examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gynerium* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;
- f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;
- g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section *Interprétation* des annexes;
- h) examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;
- i) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- j) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.

### Espèces éteintes ou peut-être éteintes

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

- 16.164 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, dans la mesure où elles s'appliquent à des espèces éteintes ou peut-être éteintes, et soumettent au Comité Permanent un rapport sur leurs conclusions.

---

## Annexe 2

### Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important \*

#### Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
  - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
  - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
  - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et
  - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

#### Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des États des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

#### Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
  - a) apprécier:
    - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;

---

\* Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

- ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les États des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;
  - iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
  - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
  - v) l'utilisation des recommandations par les États des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
  - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux États des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
  - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
  - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
- b) conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les États de leur aire de répartition;
  - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les États des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres États des aires de répartition et les États non situés dans les aires de répartition;
  - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
  - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
  - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non CITES ou l'augmentation du commerce illégal);
  - vi) le statut de protection des taxons visés dans les États de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces États;
  - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
  - viii) les changements dans la politique de conservation des États des aires de répartition; et
- c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages\* de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

---

*L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.*